



STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DU CAMEROUN



TABLE DES MATIERES

DÉFINITIONS	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1 : Origine.....	7
Article 2 : Relations avec la FECAFOOT	7
Article 3: Relations avec les Pouvoirs Publics	7
Article 4 : Objet.....	8
Article 5 : Compétence.....	8
Article 6 : Neutralité et non-discrimination	9
Article 7 : Promotion des relations d'amitié	9
Article 8 : Joueurs.....	9
Article 9 : Lois du Jeu.....	9
Article 10 : Comportement des organes, des officiels et des joueurs.....	9
Article 11 : Langues officielles	10
CHAPITRE II : MEMBRES.....	10
Article 12 : Composition et admission.....	10
Article 13 : Demande et procédure de candidature.....	11
Article 14 : Droits des Membres	11
Article 15 : Obligations des Membres	12
Article 16 : Suspension.....	13
Article 17 : Perte de la qualité de membre	13
Article 18 : Indépendance des Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de leurs organes.....	14
CHAPITRE III : PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR	14
Article 19 : Unique	14
CHAPITRE IV : ORGANISATION	14
<i>Section 1 : GENERALITES</i>	14
Article 20 : Organes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.....	14
<i>Section 2 : ASSEMBLEE GENERALE</i>	15
Article 21 : Définition et composition.....	15
Article 22 : Délégués et votes	15
Article 23 : Désignation des délégués.....	16
Article 24 : Compétences	16

Article 25 : Quorum de l'Assemblée Générale	17
Article 26 : Décisions de l'Assemblée Générale	17
Article 27 : Assemblée Générale Ordinaire.....	18
Article 28: Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire	18
Article 29 : Assemblée Générale extraordinaire	19
Article 30 : Déroulement de l'Assemblée Générale.....	20
Article 31 : Entrée en vigueur des actes	20
Article 32 : Elections.....	21
Article 33 : Modification des Statuts types des Ligues de Football Professionnel du Cameroun	21
Section 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	21
Article 34 : Composition.....	21
Article 35 : Conditions générales d'éligibilité	22
Article 36 : Durée du mandat.....	23
Article 37 : Vacance au Conseil d'Administration	23
Article 38 : Sessions	24
Article 39 : Compétences du Conseil d'Administration	24
Article 40 : Décisions du Conseil d'Administration	25
Article 41 : Obligation de réserve et de loyauté.....	26
Article 42 : Révocation ou suspension d'un membre d'un organe.....	26
Section 4 : PRÉSIDENT DE LA LIGUE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	26
Article 43 : Attributions	26
Article 44 : Conditions particulières d'éligibilité du Président de la Ligue.....	28
Article 45 : Vacance de la présidence	28
Article 46 : Représentation et signature.....	29
SECTION 5 : BUREAU DU CONSEIL	29
Article 47 : Organisation et fonctionnement.....	29
SECTION 6: REGIME DES INCOMPATIBILITES	30
Article 48 : Incompatibilités avec les fonctions de président de la Ligue De Football Professionnel du Cameroun.....	30
Article 49 : Incompatibilités avec les fonctions de membre du bureau du Conseil d'Administration	31
Article 50 : Autres incompatibilités.....	31
SECTION 7 : COMMISSIONS PERMANENTES ET AD HOC.....	32

Article 51: Types de Commissions permanentes.....	32
Article 52 : Dispositions communes aux Commissions permanentes.....	33
Article 53 : Commission des Finances.....	33
Article 54 : Commission des Compétitions.....	33
Article 55 : Commission des Infrastructures et Equipements.....	33
Article 56 : Commission de la Médecine Sportive.....	34
Article 57 : Commission de Marketing, Promotion et des Médias.....	34
Article 58: Commission de Sécurité.....	34
Article 59 : Commissions Ad hoc.....	34
Article 60 : Dispositions générales.....	35
Article 61 : Organe juridictionnel.....	35
Article 62 : Commission d'Homologation et de Discipline.....	36
Article 63: Mesures disciplinaires.....	37
Article 64 : Litiges d'ordre sportif, conciliation et arbitrage.....	38
Article 65 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires et option de compétence juridictionnelle exclusive.....	38
Article 66 : Tribunal Arbitral du Sport.....	38
Section 8 : SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	39
Article 67 : Dispositions générales.....	39
Article 68 : Secrétaire Général.....	39
CHAPITRE V : FINANCES.....	40
Article 69 : Exercice fiscal.....	40
Article 70 : Ressources.....	41
Article 71 : Dépenses.....	41
Article 72 : Fonds de la Ligue.....	41
Article 73 : Subventions.....	42
Article 74 : Principes comptables.....	42
Article 75 : Poursuites.....	42
Article 76 : Organe indépendant de contrôle des comptes.....	42
Article 77 : Cotisation annuelle.....	42
Article 78 : Compensation.....	43
Article 79 : Pourcentage.....	43
CHAPITRE VI : COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS.....	43

Article 81 : Compétitions nationales.....	43
Article 82 : Licences.....	43
Article 82 : Droits.....	43
Article 83 : Rencontres internationales.....	44
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	44
Article 84 : Agrément.....	44
Article 86 : Dissolution	44
Article 87 : Prééminence des Statuts.....	45
Article 88 : Entrée en vigueur	45

DÉFINITIONS

Les termes ci-après s'entendent comme suit :

Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) : association membre de la FIFA et de la CAF.

UNIFFAC : Union des Fédérations de Football d'Afrique Centrale.

CAF : Confédération Africaine de Football.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

CNOSC : Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

Confédération : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Club : membre d'une association de Football (elle-même membre de la FIFA) ou d'une Ligue reconnue par une association, dont au moins une équipe participe à une compétition.

Officiel : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur physique ainsi que toute autre personne (à l'exclusion des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une Ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

Joueur : Tout joueur de Football enregistré à la FECAFOOT et détenteur d'une licence en cours de validité.

Corps de métiers : Groupements d'intérêts sportifs représentés par les associations des joueurs, des entraîneurs et éducateurs de Football, des arbitres et arbitres assistants et des personnels de la médecine du sport.

Assemblée Générale : Organe législatif et instance suprême de la Ligue De Football Professionnel du Cameroun.

Conseil d'Administration: Organe exécutif de la Ligue De Football Professionnel du Cameroun.

Bureau du Conseil : Formation restreinte du Conseil d'Administration.

Membre : Personne morale admise par l'Assemblée Générale de la Ligue De Football Professionnel du Cameroun.

membre : (avec petit m) personne physique membre d'un organe.

Football Association : Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

IFAB: International Football Association Board.

Tribunaux ordinaires : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : Cour de justice privée intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAS: Tribunal Arbitral du Sport siégeant à Lausanne (Suisse).

CCA : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Origine

1. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun est une émanation de la Fédération Camerounaise de Football régie par les dispositions de la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, les présents Statuts, les Statuts de la FECAFOOT et les Règlements qui en découlent.
2. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun est affiliée à la FECAFOOT. A ce titre, elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses membres les Statuts, Règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.
3. Sa durée est illimitée.
4. Son siège est fixé à Yaoundé, Boîte Postale 15270 Yaoundé.
5. Le logo de la Ligue est défini par l'Assemblée Générale de la Ligue.
6. Le sigle de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun est LFPC en français et en anglais CPFL.
7. Le logo, le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'OAPI.
8. La Ligue a une compétence nationale.

Article 2 : Relations avec la FECAFOOT

La Ligue de Football Professionnel du Cameroun exerce ses missions sous la tutelle et le contrôle de la FECAFOOT conformément à la Loi, aux dispositions de l'article 20 alinéa 1^{er} des Statuts de la FIFA et des articles 3 alinéa 2 et 19 alinéa 1^{er} des Statuts de la FECAFOOT. A ce titre, Elle s'engage à se soumettre totalement aux obligations, décisions et résolutions découlant des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.

Article 3: Relations avec les Pouvoirs Publics

1. La Ligue est régulièrement agréée auprès du Ministère en charge des Sports conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
2. Les Documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité relatives aux subventions accordées par l'Etat sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge des Sports et du Ministre en charge des Finances.
3. Les Documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité relatives, aux subventions accordées par les collectivités territoriales décentralisées sont

présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge de l'administration territoriale et du Ministre en charge des finances.

Article 4 : Objet

La Ligue assure l'organisation et la gestion des activités du football professionnel, en application et en conformité avec les Statuts, codes et règlements de la Fédération Camerounaise de Football ainsi que les stipulations de la convention conclue entre la Ligue et la FECAFOOT.

Article 5 : Compétence

La Ligue, conformément à la convention conclue avec la FECAFOOT

- a) organise et gère les championnats professionnels et toutes autres épreuves qu'elle aurait créées, dans la limite de ses compétences accordées par la FECAFOOT ;
- b) agit par divers moyens afin que soit formés méthodiquement dans les structures de formation de ses clubs agréés par la FECAFOOT, les futurs footballeurs professionnels ;
- c) regroupe l'élite de ses footballeurs dans ses clubs membres ;
- d) contribue à la formation dans les métiers du football, dans le respect des prérogatives de la FECAFOOT;
- e) veille à la mise à disposition de la FECAFOOT des joueurs lors des rencontres internationales ou pour tout autre regroupement ;
- f) promeut l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif, en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques telles que la corruption, le dopage ou la manipulation des matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;
- g) finance toutes opérations ou toutes actions aptes à développer les ressources du football professionnel dans le but d'en assurer la promotion ;
- h) applique les sanctions prononcées par ses instances, ou celles de la FECAFOOT, du CNOSC de l'UNIFFAC, de la CAF, de la FIFA, et du TAS, vis-à-vis de ses clubs, de ses licenciés, de ses officiels et de toute autre personne liée par les présents Statuts ;
- i) défend les intérêts matériels et moraux du football professionnel
- j) imprime et met en vente les billets d'accès aux matches de football professionnel, contrôle les accès aux stades à l'occasion de ces matches, en liaison avec les clubs.

Article 6 : Neutralité et non-discrimination

1. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes par un membre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun pour des raisons raciales, ethniques, de sexe, linguistiques, religieuses, politiques ou pour toute autre raison est d'office interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 7 : Promotion des relations d'amitié

1. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun s'engage à promouvoir les relations d'amitié entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation impliquées dans le football est tenue d'observer les Statuts, Règlements, principes du fair-play, de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de non-discrimination.

Article 8 : Joueurs

1. Le statut des joueurs et les modalités de transfert sont régis par la FECAFOOT, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et celui du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre les Clubs affiliés à la FECAFOOT.
2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 9 : Lois du Jeu

1. Les Lois de Jeu de Football association s'appliquent à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ainsi qu'à tous ses membres. Seule l'International Football Association Board (l'IFAB) est habilitée à les promulguer et à les modifier.
2. Les lois du Jeu de Futsal et Beach soccer s'appliquent à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

Article 10 : Comportement des organes, des officiels et des joueurs

Les organes, les officiels et les joueurs de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun doivent respecter les Statuts, Règlements, directives, décisions, Code disciplinaire et Code d'Éthique de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT dans l'exercice de leurs activités.

Article 11 : Langues officielles

1. Les langues officielles de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont le français et l'anglais. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces deux langues.
2. En cas de discordance dans les textes rédigés en ces deux langues, la version anglaise fait foi.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 12 : Composition et admission

1. Les Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont :
 - a. Les Clubs professionnels constitués conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui participent aux championnats Professionnels ;
 - b. les associations des corps de métiers agréés par la FECAFOOT ;
2. Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun doit en faire la demande écrite au Secrétariat Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
3. La demande doit obligatoirement être accompagnée :
 - a) d'un exemplaire des Statuts et Règlements juridiquement valides du candidat ;
 - b) d'une déclaration par laquelle elle accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, de la FIFA et de la CAF et par laquelle elle garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
 - c) d'une déclaration par laquelle elle accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
 - d) d'une déclaration par laquelle elle certifie qu'elle ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des Statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, la CAF ou la FECAFOOT prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
 - e) d'une déclaration par laquelle elle reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les Statuts ;
 - f) d'une déclaration par laquelle elle reconnaît qu'elle est située sur le territoire du Cameroun;
 - g) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser tous les matches officiels à domicile sur le territoire de la Ligue;

- h) d'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
- i) d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- j) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement si elle a préalablement reçu l'accord de la Ligue;
- k) d'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution ;

Article 13 : Demande et procédure de candidature

1. La procédure d'admission doit être régie par un règlement spécial, adopté par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
2. Le Conseil d'Administration recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
3. Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective.

Article 14 : Droits des Membres

1. Les Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun jouissent des droits:
 - a) de participer à l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et d'y être convoqués dans les délais ;
 - b) de formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour et d'y exercer le droit de vote ;
 - c) d'être informés des affaires de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun par son Secrétaire Général;
 - d) de proposer des candidats lors des élections au sein de tous les organes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
 - e) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou aux activités sportives placées sous l'égide de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de la FECAFOOT ;
 - f) d'exercer tous les autres droits liés aux Statuts, Règlements, décisions et directives de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, ainsi que des présents Statuts.

Article 15 : Obligations des Membres

1. Les Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont astreints à l'obligation :

- a) d'observer les Statuts, Codes, Règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT et de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de les faire respecter par leurs propres Membres ;
- b) de convoquer l'Assemblée Générale une fois par an sauf exception dûment justifiée.
- c) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la Ligue et de la FECAFOOT ;
- d) de s'acquitter de leurs cotisations ;
- e) de respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et du Futsal telles qu'établies par la FIFA et de les faire observer par leurs propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
- f) d'adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, Règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, de la FECAFOOT ou des Ligues qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence des Commissions indépendantes de la FECAFOOT, du CNOSC, de la CAF, de la FIFA et du TAS, et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;
- g) de n'entretenir aucune relation sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres ayant été suspendus ou exclus par la FECAFOOT, la CAF ou la FIFA;
- h) de respecter, par le biais d'une clause statutaire, les principes de loyauté, de l'intégrité, d'esprit sportif et de non-discrimination en tant qu'expression du fair-play ;
- i) d'observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées dans les présents Statuts ;
- j) de gérer et de tenir à jour un registre des membres ;
- k) de se soumettre entièrement aux autres obligations prévues dans les Statuts, Codes et autres Règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FECAFOOT.

2. Tout membre d'un organe exécutif d'un Membre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun est astreint au devoir de réserve et de loyauté. Il doit s'abstenir de participer aux débats extérieurs à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et d'y prendre des décisions susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts avec un autre membre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou de perturber durablement le fonctionnement de la Ligue ou de la FECAFOOT.
3. La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts, les Statuts et Codes de la FECAFOOT.

Article 16 : Suspension

1. L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un Membre. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Conseil d'Administration. Si elle n'est pas levée entre – temps par le Conseil d'Administration, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
2. Toute suspension doit être confirmée par Assemblée Générale aux deux tiers (2/3) au moins des suffrages valablement exprimés, faute de quoi, elle est immédiatement levée.
3. La suspension d'un Membre entraîne la perte automatique des droits que lui confère son statut. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations sportives avec un Membre suspendu.
4. Les Membres ne participant pas aux activités sportives de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun pendant une saison sportive sont automatiquement suspendus de leur droits de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. A cet effet, le Secrétaire Général de la Ligue dresse à la fin de chaque saison sportive un rapport détaillé et circonstancié des activités des Membres.

Article 17 : Perte de la qualité de Membre

1. La qualité de Membre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun se perd:
 - a) Par le retrait décidé conformément à ses Statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par son Assemblée Générale.
 - b) Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou de la FECAFOOT pour violation des Statuts, Règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.
 - c) Par démission écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

d) Par relégation en championnat amateur.

2. La perte de la qualité de Membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières envers la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou envers les autres Membres de celle-ci.

Article 18 : Indépendance des Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de leurs organes

1. Les organes des Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les Statuts des Membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.

2. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun ne reconnaît pas les organes d'un Membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 19 : Unique

1. L'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
2. Leur nomination est proposée par le Conseil d'Administration.
3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Section 1 : GENERALITES

Article 20 : Organes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun

1. Ont qualité d'organes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun:
 - a) l'Assemblée Générale ;
 - b) le Conseil d'Administration ;
 - c) le Bureau du Conseil d'Administration ;
 - d) les Commissions permanentes et *ad hoc*;
 - e) les Commissions indépendantes

f) le Secrétariat Général ;

2. Les organes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont soit élus, soit désignés par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

Section 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Définition et composition

1. L'Assemblée Générale est l'instance à laquelle tous les Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun. Seule une Assemblée Générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.
3. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun préside les sessions de l'Assemblée Générale.
4. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun peut inviter des observateurs à assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote ni de participation aux débats.

Article 22 : Délégués et votes

1. Les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués.
2. L'Assemblée Générale est composée d'un maximum de quarante (40) délégués répartis ainsi qu'il suit :
 - a) Un (01) délégué pour chaque club du championnat professionnel, avec un (01) vote chacun ;
 - b) Un (01) délégué par association des corps de métiers agréée avec un (01) vote chacun.
3. La Ligue peut inviter le Ministre en charge des sports et le Ministre en charge de l'administration territoriale à désigner chacun un (1) représentant à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur, il n'est ni électeur ni éligible et ne participe pas aux débats.
4. Deux représentants de la FECAFOOT assistent aux travaux de l'Assemblée Générale de la Ligue en qualité d'observateurs;

5. Ne peuvent désigner des délégués à l'Assemblée Générale que les Membres affiliés à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et agréés par la FECAFOOT.
6. Les clubs sont représentés à l'Assemblée Générale par les membres de l'organe exécutif dûment désignés à cet effet par le Président.
7. Seuls les délégués présents peuvent voter. Les délégués ne peuvent voter ni par correspondance ni par procuration.
8. Les membres du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être désignés comme délégués de leur club à l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
9. Ils peuvent être délégués à l'Assemblée générale de la FECAFOOT.

Article 23 : Désignation des délégués

1. Les Membres désignent par élection les délégués officiels dûment autorisés qui les représentent.
2. Les Membres communiquent au Secrétariat Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun la liste de leurs délégués dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la tenue de leur Assemblée Générale électorale.
3. Les Membres délivrent à leurs délégués un mandat justifiant de leurs pouvoirs.
4. Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale :
 - a) les personnes condamnées à une peine définitive privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
 - b) les personnes condamnées à une peine définitive privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois.

Article 24 : Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- 1) désigner trois (03) Membres pour vérifier le procès-verbal de la dernière session, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale ;
- 2) élire ou révoquer le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
- 3) élire, ou révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- 4) élire sur proposition du Conseil d'Administration, ou révoquer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions indépendantes ;
- 5) nommer deux scrutateurs ;

- 6) approuver les comptes annuels ;
- 7) approuver le budget ordinaire et les budgets spéciaux ;
- 8) approuver le rapport d'activités de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
- 9) décerner, sur proposition du Conseil d'Administration, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personnalité qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou l'exclure ;
- 10) admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- 11) révoquer le mandat d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
- 12) prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ;
- 13) accepter la démission d'un Membre ;
- 14) formuler et émettre des recommandations et des vœux ;

Article 25 : Quorum de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, l'élection du Président de la Ligue et des membres du Conseil d'Administration, la révocation d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, ou la dissolution de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
4. Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs délégués n'affecte plus le quorum.

Article 26 : Décisions de l'Assemblée Générale

1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs, ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
2. Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote

sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

3. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de voter à bulletins secrets.

Article 27 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, de préférence au cours du mois précédant le début de la saison.
2. L'annonce par le Conseil d'Administration de la tenue d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale non élective doit être faite à tous les Membres vingt-et-un (21) jours au moins avant ladite session. L'annonce par le Conseil d'Administration d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale Elective doit être faite à tous les membres soixante (60) jours avant ladite session.
3. La convocation formelle se fait par écrit au moins sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont expédiés, par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique, en même temps que la convocation, l'ordre du jour, et /ou tout autre document utile.

Article 28: Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Le Secrétaire Général établit le projet d'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil d'Administration et des Membres. Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Secrétaire Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces propositions sont brièvement motivées.
2. L'ordre du jour comprend (par ordre chronologique):
 - a) la vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la Ligue et la vérification du quorum ;
 - b) l'approbation de l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents;
 - c) l'allocution du Président ;
 - d) la nomination de trois (03) délégués pour contrôler le procès-verbal ;
 - e) la désignation de deux (02) scrutateurs ;
 - f) la suspension ou l'exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
 - g) l'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
 - h) le rapport d'activités du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;

- i) la présentation du bilan consolidé et révisé et du compte des pertes et profits ;
- j) l'approbation du budget ordinaire et des budgets spéciaux ;
- k) l'admission de nouveaux membres (s'il y a lieu);
- l) l'acceptation de la démission d'un membre (s'il y a lieu) ;
- m) la révocation d'un membre d'un organe (s'il y a lieu) ;
- n) l'élection ou la révocation du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (s'il y a lieu) ;
- o) l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'administration (s'il y a lieu) ;
- p) l'élection ou la révocation du Président, du vice-président, du rapporteur et des membres des Commissions indépendantes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (s'il y a lieu) ;
- q) la désignation du cabinet d'audit indépendant ;
- r) Tout autre point proposé par les Membres ou le Conseil d'Administration en respect des délais de l'alinéa 1 ci-dessus ;

3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée Générale et jouissant du droit de vote.

Article 29 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire en tant que de besoin :
 - a) à l'initiative du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
 - b) à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration ;
 - c) à la demande d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentants les Membres à l'Assemblée Générale.
2. Les affaires à traiter doivent être inscrites dans ladite demande. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la demande.
3. Les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, rédigées en français et en anglais, doivent être adressées à tous ses Membres huit (08) jours au moins avant ladite session. Elles doivent indiquer le lieu et la date de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale.

4. L'ordre du jour et tout autre document utile doivent être communiqués aux Membres au moins cinq (05) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique ;
5. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit contenir les points soulevés par le(s) requérant(s) ;
6. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 30 : Déroulement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun
2. Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par un des vice-présidents selon l'ordre de préséance. Si aucun des vice-présidents n'est présent, elle est présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.
3. Les travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et des autres membres du Conseil d'Administration sont dirigés par la Commission Electorale de la FECAFOOT. Le Président et les membres du Conseil d'Administration prennent part auxdits travaux en qualité d'observateurs.
4. L'Assemblée Générale désigne deux (02) scrutateurs.
5. Les délégués s'expriment en français ou en anglais.
6. Le président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée Générale. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.
7. L'Assemblée Générale peut constituer des Commissions chargées de réfléchir sur des points précis. Celles-ci dressent un procès-verbal de leurs travaux qui est adopté ou amendé par une résolution prise en séance plénière.
8. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux Membres dans les trente (30) jours qui suivent la session de l'Assemblée Générale.
9. Un Code Electoral adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, régit les travaux de l'Assemblée Générale électorale.

Article 31 : Entrée en vigueur des actes

1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les actes de l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption, à moins que l'Assemblée Générale ne fixe une autre date ou ne délègue ce pouvoir au Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rétroactifs, sauf s'ils sont favorables à leurs destinataires.

2. Les actes numérotés, millésimés et enregistrés dans un recueil prévu à cet effet, doivent être revêtus de la signature du président et du secrétaire de séance.

Article 32 : Elections

1. Les élections se font au scrutin uninominal (par poste) secret.
2. les élections au sein de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de ses Membres doivent se faire conformément au Code Electoral de la FECAFOOT ;
3. Pour l'élection du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est requise. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour;
4. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre des voix eu égard au nombre de siège(s) à pourvoir est ou sont élus. En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages valablement exprimés;
5. les présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des Commissions indépendantes sont élus sur proposition du Conseil d'Administration. Le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre des voix eu égard au nombre de siège(s) à pourvoir est ou sont déclaré(s) élus. En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages valablement exprimés;
6. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.

Article 33 : Modification des Statuts de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun

L'Assemblée Générale de la FECAFOOT est compétente pour modifier les Statuts de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

Section 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 : Composition

1. Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres au maximum répartis ainsi qu'il suit :
 - a) le Président de la Ligue, Président du Conseil d'Administration ;
 - b) un premier vice-président ;
 - c) un deuxième vice-président ;

- d) les clubs du championnat de Ligue 1 : cinq (05) représentants;
 - e) les clubs du championnat de Ligue 2 : trois (03) représentants;
 - f) un (01) représentant pour toutes les Associations de corps de métiers.
2. Un représentant de la FECAFOOT assiste aux travaux du Conseil d'Administration de la Ligue en qualité d'observateur;
 3. Les candidats aux postes de vice-président sont élus par ordre de préséance parmi les membres du Conseil d'Administration.
 4. Les candidatures aux postes de membre du Conseil d'Administration doivent être envoyées au Secrétariat Général au moins quarante - cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective. Le Secrétariat Général informera les membres et rendra publiques les listes officialisées par la Commission Electorale de la FECAFOOT quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective. Les listes officielles des candidats doivent parvenir aux membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection du Conseil d'Administration est prévue, sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale.
 5. La relégation en championnat amateur entraine la perte automatique de la qualité ayant justifié l'élection au Conseil d'Administration comme représentant des clubs de Ligue 1 ou de Ligue 2. Dans le cas d'espèce, l'Assemblée Générale de début de saison doit pourvoir au poste laissé vacant par le membre du Conseil d'Administration dont le club est relégué en championnat amateur.

Article 35 : Conditions générales d'éligibilité

1. Tout candidat au poste de membre du Conseil d'Administration doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :
 - a) être citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques ;
 - b) être âgé de 21 ans au moins et 75 ans au plus ;
 - c) n'avoir pas été condamné à une peine définitive privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
 - d) n'avoir pas été condamné à une peine définitive privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ;
 - e) ne pas avoir été condamné dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale Elective à une sanction de suspension de deux (02) ans minimum relative à des faits disciplinaires et/ou de violation de l'éthique sportive par une Commission indépendante ;
 - f) Avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de dirigeant, promoteur ou directeur d'une équipe ou d'une école de Football, joueur ou ancien joueur,

entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de Football, journaliste sportif.

- g) Tout candidat au poste de membre du Conseil d'Administration doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligenté par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT et dont les modalités sont définies par le Code d'Ethique de la FECAFOOT.
- h) La Commission d'Ethique transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale, lesdites conclusions conditionnent la recevabilité de la candidature.

2. Tout candidat doit être parrainé par cinq (05) délégués à l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun. Un délégué ne peut parrainer plus d'un candidat.

3. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être simultanément membre d'une Commission indépendante.

Article 36 : Durée du mandat

- 1. Le nombre de mandats du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et des autres membres du Conseil d'Administration est limité à trois (03) mandats – consécutifs ou pas - d'une durée de quatre (04) ans chacun. Les précédents mandats honorés en tant que vice président ou membre du Conseil d'Administration ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite des mandats d'un Président.
- 2. Le mandat commence après la passation de pouvoir qui a lieu dans un délai maximum de quatre (04) jours à l'issue de l'Assemblée Générale Elective.
- 3. Tout mandat partiel compte comme un mandat plein.

Article 37 : Vacance au Conseil d'Administration

- 1. Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion, de relégation en championnat amateur du club représenté, si un membre du Conseil d'Administration se retrouve en situation d'incompatibilité en cours de mandat ou si un membre du Conseil d'Administration autre que le Président de la Ligue ne participe pas sans justification à quatre (04) séances consécutives auxquelles il a été dûment convoqué.
- 2. Si un poste au sein du Conseil d'Administration devient vacant, l'Assemblée Générale suivante, élit le remplaçant pour le temps du mandat restant.
- 3. Si plus de 50% des postes au Conseil d'Administration deviennent vacants, le Président de la Ligue doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'élire les remplaçants pour le temps du mandat restant.

Article 38 : Sessions

1. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois (03) fois par an sur convocation du Président de la Ligue, en tout cas :
 - a) avant le démarrage de la saison sportive ;
 - b) à la mi- saison sportive ;
 - c) à la fin de la saison sportive.
2. Si la moitié (50%) au moins des membres en font la demande, le Président est tenu de convoquer une session extraordinaire dans les quinze jours qui suivent ladite demande. S'il ne le fait pas, les membres ayant formulé la demande peuvent eux-mêmes la convoquer. Dans ce cas, ceux-ci doivent soumettre quinze (15) jours au moins à l'avance au Secrétaire Général, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour doit leur parvenir cinq (05) jours au moins avant ladite session.
4. Les convocations à une session ordinaire du Conseil d'Administration, rédigées en français et en anglais et accompagnées de l'ordre du jour, doivent être adressées à tous les membres cinq (05) jours auparavant par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique.
5. Le Secrétaire Général prend part aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.
6. Les sessions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Son Président peut toutefois inviter des personnalités, en raison de leur compétence, à y assister. Celles-ci ne peuvent pas exercer le droit de vote et ne s'expriment qu'avec l'assentiment dudit Conseil.
7. Le procès-verbal de la session du Conseil d'Administration est établi par le Secrétaire Général qui le fait tenir aux membres dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 39 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a le pouvoir:

- 1) de trancher tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- 2) de préparer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Ligue, dans les conditions prévues par les présents Statuts;

- 3) de nommer ou révoquer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des Commissions permanentes et *ad hoc*, sur proposition du Président de la Ligue;
- 4) de proposer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs, les membres des Commissions indépendantes à l'Assemblée Générale de la Ligue;
- 5) de décider en cas de besoin de créer des Commissions *ad hoc* sur proposition du Président de la Ligue;
- 6) de proposer au Comité Exécutif de la FECAFOOT, la nomination ou la révocation du Secrétaire Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
- 7) de proposer au Comité Exécutif de la FECAFOOT les sites et dates des compétitions de la Ligue ainsi que le nombre d'équipes devant participer aux dites compétitions;
- 8) de créer, organiser des compétitions officielles au niveau Professionnel ;
- 9) de proposer à l'Assemblée Générale toute personnalité susceptible de se voir décerner le titre de Président, vice-président ou de membre d'honneur de la Ligue ;
- 10) de s'assurer que les Statuts sont appliqués et d'adopter les dispositions exécutives requises pour leur application;

Article 40 : Décisions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de 50% de ses membres au moins.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session du Conseil d'Administration a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la révocation provisoire d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou la suspension provisoire d'un Membre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
4. Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexé au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs délégués n'affecte plus le quorum.
5. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
6. Un procès-verbal des décisions prises en est dressé en français et en anglais.

7. Les décisions du Conseil d'Administration entrent immédiatement en vigueur après leur publication, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Elles ne sont pas rétroactives, sauf si elles sont favorables à leurs destinataires

Article 41 : Obligation de réserve et de loyauté

1. Tout membre du Conseil d'Administration est astreint au devoir de réserve, de solidarité et à la confidentialité. Seul le Président de la Ligue ou une personne déléguée par lui est à même de parler officiellement au nom de la Ligue.
2. Toute violation des obligations citées ci-dessus constitue une infraction disciplinaire passible de sanctions prévues par les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT.

Article 42 : Révocation ou suspension d'un membre d'un organe

1. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre d'un organe de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun. Le Conseil d'Administration peut aussi révoquer un membre d'un organe à titre provisoire, à l'exception des membres des Commissions indépendantes. La révocation à titre provisoire approuvée par le Conseil d'Administration doit être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale, sauf si le Conseil d'Administration l'a levée entre temps.
2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est adressée aux Membres de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun en même temps que l'ordre du jour.
3. Le membre mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration (pour une suspension provisoire) ne peuvent valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (plus de 50 %), des délégués représentant les Membres, ou pour le Conseil d'Administration la majorité des membres (plus de 50 %), est présente. L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration se prononcent par un vote à bulletin secret. Pour être adoptée, la décision de révocation doit obtenir la majorité de deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimées.
5. Le membre révoqué d'un organe, même provisoirement, quitte immédiatement ses fonctions.

Section 4 : PRÉSIDENT DE LA LIGUE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43 : Attributions

1. Le Président représente statutairement la Ligue de Football Professionnel du Cameroun dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.

2. Il est notamment responsable :

- a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration par le Secrétariat Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
- b) du contrôle du fonctionnement des organes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
- c) du contrôle des activités du Secrétariat Général ;
- d) des relations entre la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et ses Membres, entre la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et la FECAFOOT, les instances politiques et les autres organisations ;
- e) du recrutement et du licenciement du personnel non cadre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sur proposition du Secrétaire Général ;
- f) de l'ouverture des comptes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
- g) de l'ordonnancement des dépenses ;
- h) du suivi des projets de développement de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

3. Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau du Conseil d'Administration et des Commissions dont il a été nommé président.

5. Le Président vote au Conseil d'Administration et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

6. En cas d'empêchement du Président, ses attributions sont exercées par le premier vice-président qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoirs dans les domaines déterminés par le Président. En cas d'empêchement du premier vice-président, les attributions du Président sont exercées par le deuxième vice-président. En cas d'empêchement du deuxième vice-président, les attributions du Président sont exercées par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.

7. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun doit résider dans la ville abritant le siège de la Ligue pendant toute la durée de son mandat. Il est chargé d'assurer la continuité des services de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

Article 44 : Conditions particulières d'éligibilité du Président de la Ligue

1. Peut être candidat à la présidence de la Ligue, tout camerounais des deux sexes âgé au moins de vingt-et-un (21) ans et au plus de soixante quinze (75) ans révolus, remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues dans les présents Statuts.
2. Tout candidat doit être parrainé par cinq (05) délégués à l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun. Un délégué ne peut pas parrainer plus d'un candidat à la présidence.
3. Les candidats au poste de président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun qui occupent les fonctions de membre du gouvernement, parlementaire, ou les fonctions de Directeur Général d'une société publique ou parapublique sont tenus de signer un engagement de démissionner des fonctions sus visées s'ils sont élus.
4. Un candidat au poste de président à la Ligue de Football Professionnel doit avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de dirigeant, promoteur d'une équipe ou d'une école de Football, joueur et ancien joueur, officiel de Ligue, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de Football, journaliste sportif durant les quatre années ayant précédé le dépôt de sa candidature.
5. Tout candidat au poste de président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun doit se soumettre à une enquête de moralité diligentée par la Commission Electorale et dont les conclusions font partie des éléments de recevabilité de la candidature.
7. Les candidats doivent déposer leurs dossiers de candidatures au Secrétariat Général au plus tard quarante cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective.
8. Le Secrétariat Général informe les membres des noms des candidats retenus et les rend publics dans les médias nationaux et internationaux au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de l'Assemblée Générale de la Ligue De Football Professionnel du Cameroun avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou l'élection du Conseil d'Administration est prévue, sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 45 : Vacance de la présidence

1. Le poste de Président sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion ou s'il est empêché de façon permanente d'exercer ses fonctions officielles ou en cas d'inéligibilité en cours de mandat.
2. En cas de vacance de la présidence dûment constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, le Premier Vice-

président assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer ladite Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours suivants les faits motivant la vacance.

3. En cas d'indisponibilité ou de défaillance du Premier Vice-président, l'intérim est assuré par le deuxième vice-président ou le cas échéant par le Doyen d'Age du Conseil d'Administration.
4. Dans tous les cas, le président par intérim doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'élection du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et des autres membres du Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale doit être organisée dans un délai maximum de cent (100) jours, à compter de la constatation de la vacance.
5. Les candidats au poste de président doivent être membres du Conseil d'Administration dans ce cas de vacance.
6. le nouveau Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun est élu au scrutin majoritaire, uninominal, direct et secret à un tour, pour le restant du mandat en cours.

Article 46 : Représentation et signature

1. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, Président du Conseil d'Administration, représente la Ligue de Football Professionnel du Cameroun dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.
2. Il engage la Ligue de Football Professionnel du Cameroun par sa seule signature.
3. Il peut désigner un vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration de son choix pour l'accomplissement d'une mission précise ou la gestion d'un secteur d'activité.

SECTION 5 : BUREAU DU CONSEIL

Article 47 : Organisation et fonctionnement

1. Le bureau du Conseil d'Administration est un organe du Conseil d'Administration composée du Président de la Ligue, des deux vice-présidents, et du doyen d'âge des autres membres du Conseil d'Administration.
2. Le bureau du Conseil d'Administration traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux sessions du Conseil d'Administration, à l'exception :
 - a) de la vacance de la présidence ;
 - b) de la proposition au Comité Exécutif de la FECAFOOT, du recrutement ou de la révocation du Secrétaire Général de la Ligue ;

3. Les sessions du bureau du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises par tout moyen laissant trace écrite.
4. Ces décisions entrent en vigueur immédiatement. Le Président informe dans les vingt-quatre (24) heures le Conseil d'Administration des décisions prises par le Bureau Conseil d'Administration.
5. Toute décision prise par le bureau du Conseil d'Administration doit être confirmée par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine session.
6. Le bureau du Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois (03) de ses membres au minimum. Dans tous les cas, ses décisions ne peuvent être prises qu'à une majorité de trois (03) voix au minimum, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.
7. Si le Président est empêché, il est représenté par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

SECTION 6: REGIME DES INCOMPATIBILITES

Article 48 : Incompatibilités avec les fonctions de président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun :
 - a) membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de Football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b) joueur de Football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c) arbitre, entraîneur ou éducateur de Football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - d) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
 - e) membre du gouvernement ou toute personne exerçant une activité lui conférant une immunité de poursuites.
 - f) Président d'un Club de Football membre de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
 - g) membre de l'organe exécutif d'une Ligue.
2. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

3. Les candidats au poste de président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, membres du gouvernement ou qui bénéficient d'une immunité de poursuites, sont tenus de signer un engagement sur l'honneur de démissionner des fonctions susvisées s'ils sont élus.
4. Le Président frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation pour démissionner de ses précédentes fonctions susvisées et justifier de cette démission devant le Conseil d'Administration. Passé le délai de trente (30) jours, le Premier Vice-président du Conseil d'Administration assure automatiquement l'intérim de la présidence de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
5. Dans ce cas, l'élection d'un nouveau Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun doit intervenir dans un délai maximum de 100 jours à compter de la date d'intérim assurée par le premier Vice-président.
6. Une fois passé le délai de trente (30) jours décrit ci-dessus, le Président déchu est automatiquement suspendu de toute activité liée au football pendant une durée de 03 ans.

Article 49 : Incompatibilités avec les fonctions de membre du bureau du Conseil d'Administration

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Conseil d'Administration :
 - a) joueur de Football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b) arbitre, entraîneur ou éducateur de Football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
2. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de membre du Bureau du Conseil d'Administration.
3. Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation, pour démissionner de son précédent poste. Une fois passé le délai de trente (30) jours décrit ci-dessus, il perd automatiquement la qualité de membre du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 50 : Autres incompatibilités

1. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être désignés comme délégués de leur association. Ils perdent leur qualité de membre de l'Assemblée Générale pendant toute la durée du mandat de celle-ci.

2. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, de la FECAFOOT ni délégué à l'Assemblée Générale.
3. Le membre du Conseil d'Administration frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection pour démissionner de son précédent poste. Une fois passé le délai de trente (30) jours décrit ci-dessus, il perd automatiquement la qualité de membre du Conseil d'Administration.
4. Tout salarié ou employé de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun candidat à un poste électif doit préalablement démissionner de ses fonctions au plus tard lors du jour final pour le dépôt des candidatures.
5. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Secrétaire Général et de Salarié de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou de la FECAFOOT :
 - a) membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de Football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b) joueur de Football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c) arbitre, entraîneur ou éducateur de Football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - d) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
 - e) membre du gouvernement ou toute personne exerçant une activité lui conférant une immunité de poursuites.
6. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Secrétaire Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
7. L'employé frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, pour démissionner de son précédent poste sous peine de révocation par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

SECTION 7 : COMMISSIONS PERMANENTES ET AD HOC

Article 51: Types de Commissions permanentes

1. Les Commissions permanentes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont :
 - a) la Commission des Finances ;
 - b) la Commission des Compétitions;
 - c) la Commission des Infrastructures et Equipements ;

- d) la Commission de la Médecine Sportive ;
- e) la Commission de Marketing, Promotion et des Médias ;
- f) la Commission de Sécurité ;

2. Les Commissions permanentes peuvent être présidées par les membres du Conseil d'Administration. Les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des Commissions permanentes sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun pour une durée de quatre (04) ans.

Article 52 : Dispositions communes aux Commissions permanentes

Les Commissions ont pour fonctions de conseiller et d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par les présents Statuts et/ou dans des Règlements spécifiques.

Article 53 : Commission des Finances

La Commission des finances conseille le Conseil d'Administration sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget ordinaire, les budgets spéciaux ainsi que les comptes annuels de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun préparés par le Secrétaire Général, et les soumet au Conseil d'Administration pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et quatre (04) membres.

Article 54 : Commission des Compétitions

La Commission des compétitions de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun conseille le Conseil d'Administration et le Secrétariat Général en matière de conception et d'organisation des compétitions. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et quatre (04) membres.

Article 55 : Commission des Infrastructures et Equipements

La Commission des infrastructures et équipements examine, au niveau professionnel, de tout problème relatif aux stades et terrains de jeu ainsi qu'aux autres infrastructures et équipements sportifs, en liaison avec l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 56 : Commission de la Médecine Sportive

La Commission de la médecine sportive traite, au niveau professionnel, de toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 57 : Commission de Marketing, Promotion et des Médias

La Commission de marketing, promotion et des médias conseille au niveau professionnel, le Conseil d'Administration dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la Ligue à des partenaires marketing/promotion divers et élabore les stratégies de marketing et de promotion. Elle s'occupe également des conditions de travail des médias lors des manifestations de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de la collaboration avec les groupes de médias, en relation avec le Secrétariat Général. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 58: Commission de Sécurité

1. La Commission de sécurité est chargée :

- d'organiser la protection des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football organisées par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
- de veiller à la conformité du nombre de places disponibles ;
- d'interdire l'accès au stade à toutes personnes en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, d'articles pyrotechniques tels que lasers, pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être à l'origine d'accidents graves ;
- d'interdire la vente de boissons sous emballage autre que plastique ou carton à l'intérieur des enceintes ;
- de vérifier la fiabilité des installations sportives.

2. Elle est composée d'un Président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 59 : Commissions Ad hoc

1. Le Conseil d'Administration peut, si nécessaire, constituer des Commissions *ad hoc*, sur proposition du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, dans un but précis et pour une période limitée. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun désigne un président, un vice-président, un rapporteur et les membres de la commission *ad hoc*.

2. Les attributions de la Commission *ad hoc* sont définies par un règlement ou une circulaire spécifique, établi par le Conseil d'Administration. Une Commission *ad hoc* en rapporte directement au Conseil d'Administration.
3. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, Président du Conseil d'Administration, peut présider une Commission *ad hoc*

SECTION 8 : COMMISSION INDEPENDANTE

Article 60 : Dispositions générales

La Commission indépendante est constituée d'un organe juridictionnel.

Article 61 : Organe juridictionnel

1. L'organe juridictionnel de la Ligue est la Commission d'Homologation et de Discipline;
2. Les compétences et les fonctions de la Commission d'Homologation et de Discipline sont régies par les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT.
3. Les fonctions de membres de la Commission d'Homologation et de Discipline sont incompatibles avec celles de membre d'un autre organe de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou de la FECAFOOT.
4. La composition de la Commission d'Homologation et de Discipline est fixée par les présents Statuts, les Codes et Règlements de la FECAFOOT ainsi que par des textes particuliers.
5. la Commission d'Homologation et de Discipline doit être composée en veillant à ce que leurs membres disposent, dans l'ensemble, des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Le Président, vice-président et rapporteur de la Commission d'Homologation et de Discipline doivent avoir une formation de juriste. La durée de leur mandat est de quatre (04) ans renouvelable une fois.
6. les membres des organes juridictionnels doivent être indépendants. Ils ne seront pas jugés indépendants si eux-mêmes ou un membre de leur famille (conjoint(e) s, enfant, parent, frère/sœur, concubin(e), parent de conjoint(e)/ concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e) ont, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé leur entrée en fonction :

- Occupé un poste rémunéré ou été liés par contrat (directement ou indirectement) avec la FECAFOOT et/ou une Ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente) ;
- Travaillé pour un conseiller juridique externe de la FECAFOOT, de la Ligue ou pour l'organe de révision de la FECAFOOT ou de la Ligue (et ont pris part à la vérification des comptes de la FECAFOOT) ou de la Ligue ;
- Occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FECAFOOT ou de la Ligue et/ou un membre, une Ligue ou un club soutient annuellement.

7.a) Si le président de la Commission d'Homologation et de Discipline cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le vice-président. Le vice-président est remplacé par le membre le plus âgé. Dans ce cas, le premier suppléant dans l'ordre d'élection intègre l'organe comme membre.

b) Si le vice-président de la Commission d'Homologation et de Discipline cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le membre le plus âgé. Dans ce cas, le premier suppléant dans l'ordre d'élection intègre l'organe comme membre.

c) Si le rapporteur de la Commission d'Homologation et de Discipline cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le rapporteur suppléant.

d) Si un membre de la Commission d'Homologation et de Discipline cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le premier suppléant dans l'ordre d'élection.

8. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.

9. Les membres de la Commission d'Homologation et de Discipline ne doivent pas précédemment avoir été jugé coupables de toute affaire incompatible avec leur fonction.

Article 62 : Commission d'Homologation et de Discipline

1. La Commission d'Homologation et de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matchs et les intermédiaires.
2. La Commission d'Homologation et de Discipline ne peut prendre de décision qu'en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le Président de la Commission d'Homologation et de Discipline peut trancher seul.

3. La compétence de l'Assemblée Générale de prononcer des suspensions des Membres de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun est réservée.
4. La Commission d'Homologation et de Discipline se compose d'un (01) Président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres. Son Président, son vice-président, son rapporteur et au moins un des membres doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.
5. L'Assemblée Générale élit deux membres et un rapporteur suppléants en même temps que le Président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission.
6. L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 63: Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- 1) Contre les personnes physiques et morales :
 - a) la mise en garde ;
 - b) le blâme ;
 - c) l'amende ;
 - d) la restitution de prix.
- 2) Contre les personnes physiques :
 - a) l'avertissement ;
 - b) l'expulsion ;
 - c) la suspension de match ;
 - d) l'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
 - e) l'interdiction de stade ;
 - f) l'interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) les travaux d'intérêt général.
- 3) Contre les personnes morales :
 - a) l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
 - b) l'obligation de jouer à huis clos ;
 - c) l'obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - d) l'interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - e) l'annulation de résultats de matches ;
 - f) l'exclusion d'une compétition;

- g) le forfait ;
- h) la déduction de points ;
- i) la perte de match par pénalité ;
- j) la rétrogradation dans une ou plusieurs catégories inférieures ;
- h) le match à rejouer.

Article 64 : Litiges d'ordre sportif, conciliation et arbitrage

1. Les litiges d'ordre sportif opposant les Ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT.
2. En cas d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC.
3. Les litiges d'ordre sportif portés devant la CCA instituée auprès du CNOSC par la FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.
4. En cas de non conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

Article 65 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires et option de compétence juridictionnelle exclusive

1. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun, ses membres, joueurs et officiels ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les Règlements de la FIFA, de la CAF ou de la FECAFOOT. Tout différend devra être soumis à la juridiction de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et/ou de la FECAFOOT.
2. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun a droit de juridiction sur les litiges internes survenus entre les différentes parties de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

Article 66 : Tribunal Arbitral du Sport

1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois.

2. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun doit s'assurer du respect par ses membres, joueurs, officiels, de toutes les décisions définitives prises par un organe de la CAF ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse.

Section 8 : SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 67 : Dispositions générales

Sous l'autorité du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la Ligue De Football Professionnel du Cameroun sous la direction d'un Secrétaire Général. Le personnel du Secrétariat Général est tenu de respecter les Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de la FECAFOOT et de remplir les tâches à lui imparties.

Article 68 : Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général dirige l'administration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.
3. Il a pour missions :
 - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, conformément aux instructions du Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
 - b) l'exécution au niveau du football professionnel, des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
 - c) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau du Conseil, des Commissions permanentes et *ad hoc* et des Commissions indépendantes, avec voix consultative;
 - d) l'organisation matérielle des sessions de l'Assemblée Générale, des séances du Conseil d'Administration, des différentes Commissions, en liaison avec leur Président;
 - e) l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;

- f) la gestion et la bonne tenue des comptes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
 - g) la gestion de toutes les correspondances de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
 - h) Les relations avec les Membres, les Commissions et la FECAFOOT;
 - i) l'organisation du Secrétariat Général ;
 - j) la proposition d'engagement et de licenciement du personnel non cadre du Secrétariat Général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun au Président de ladite Ligue ;
 - k) l'administration et la gestion des compétitions en conformité avec les Règlements et Codes;
 - l) la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, les Commissions indépendantes.
4. Le Secrétaire Général ne peut être ni délégué à l'Assemblée Générale ni membre d'un organe de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

SECTION 9 : COMITE PARITAIRE DE CONTROLE DE GESTION DES CLUBS

Article 69 : (unique)

1. Un Comité paritaire assure le contrôle de la gestion des clubs.
2. Les compétences, et les règles de fonctionnement dudit Comité sont fixées par un texte particulier signé du président de la FECAFOOT.

CHAPITRE V : FINANCES

Article 70 : Exercice fiscal

1. L'exercice fiscal de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun porte sur une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Le budget de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun doit être équilibré en recettes et en dépenses. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun est l'ordonnateur du budget de la Ligue.
3. Le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels consolidés de la Ligue au 31 décembre de chaque année.
4. L'Assemblée Générale accorde ou non son quitus.

Article 71 : Ressources

Les ressources de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun proviennent entre autres :

- 1) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la Ligue est co-titulaire ou titulaire ;
- 2) des amendes infligées par les organes compétents ;
- 3) des recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise;
- 4) des revenus de ses biens ;
- 5) du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- 6) des dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- 7) des dommages et intérêts ;
- 8) des recettes provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions à des fins publicitaires;
- 9) des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ;
- 10) des quotes-parts et subventions provenant de la FECAFOOT ;
- 11) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun;
- 12) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 72 : Dépenses

Le Président engage, liquide et ordonne les paiements. :

Article 73 : Fonds de la Ligue

1. Les fonds et titres sont déposés en banque dans des comptes ouverts au nom de la Ligue.
2. Le retrait des fonds ou titres est effectué quel que soit le montant contre deux signatures : celle du Président de la Ligue et celle du Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président de la Ligue, le premier vice-président, sur autorisation expresse du Conseil d'Administration signe conjointement avec le Secrétaire Général.
3. Les biens de la Ligue sont considérés comme des biens sociaux. En cas de malversations, les gestionnaires doivent être poursuivis devant les juridictions ordinaires compétentes en dérogation de la règle de compétence exclusive visée à l'article 65 des présents Statuts.

Article 74 : Subventions

1. La Ligue est tenue de rendre compte à l'Etat et à la FECAFOOT des fonds reçus d'eux.
2. Les fonds reçus de l'Etat demeurent des fonds publics soumis au régime de l'article 67 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Article 75 : Principes comptables

Les comptes de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont tenus conformément au Plan Comptable OHADA.

Article 76 : Poursuites

Tout membre d'un organe, d'une Commission permanente ou *ad hoc* de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun chargé d'une opération financière à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et mis en cause pour malversations sera immédiatement suspendu à titre conservatoire par le Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait faire l'objet sur l'initiative dudit Conseil.

Article 77 : Organe indépendant de contrôle des comptes

L'organe indépendant de contrôle des comptes ou le cabinet d'audit, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes conformément aux principes de comptabilité OHADA et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable.

Article 78 : Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due le 31 janvier de chaque année. Celle des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les ans, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est identique pour tous les Membres.
3. Les Membres qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les délais sont suspendus de plein droit. La suspension est levée de plein droit dès le paiement.

Article 79 : Compensation

La Ligue de Football Professionnel du Cameroun peut compenser ses créances envers ses Membres avec ses avoirs. De ce fait, la Ligue de Football Professionnel du Cameroun peut prélever la part qui lui est due automatiquement.

Article 80 : Pourcentage

La Ligue de Football Professionnel du Cameroun peut demander qu'une quote-part lui soit versée par ses membres pour tout match, compétition ou manifestation.

CHAPITRE VI : COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 81 : Compétitions nationales

1. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun organise et gère, en exécution de la convention de délégation de compétences, les championnats professionnels et/ou toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels à l'exception de la Coupe du Cameroun.
2. En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, la FECAFOOT se réserve le droit de mettre un terme à ladite convention et de reprendre l'organisation des compétitions déléguées à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

Article 82 : Licences

Le système de gestion des licences régissant la participation des clubs lors des compétitions est fixé par Loi et les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 83 : Droits

1. Sont propriétés de la FECAFOOT, de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de ses membres, les revenus sur tous les droits générés par les compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif.
2. Font notamment partie de ces droits : les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion, les droits sur la propriété intellectuelle, sur les signes distinctifs et autres.

3. Le Conseil d'Administration détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'exploitation de ces droits et prescrit des dispositions spéciales à cet effet. Il peut en réserver l'exploitation totale à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, la partager avec des tiers, ou la déléguer entièrement à ceux-ci.

Article 84 : Rencontres internationales

1. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou l'un de ses clubs ne peuvent rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FECAFOOT, de l'autre association, de la CAF et de la FIFA.
2. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun ou l'un de ses clubs ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FECAFOOT, de l' (des) autre(s) association(s) sans l'autorisation de la FIFA et de la CAF conformément au Règlement des matchs internationaux de la FIFA.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85 : Agrément

1. Le fonctionnement de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun est soumis à l'agrément préalable de la FECAFOOT lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet.
2. Son existence et son fonctionnement cessent à partir du retrait de cet agrément, de sa suspension par le Comité Exécutif de la FECAFOOT ou de sa dissolution par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

Article 86 : Cas non prévus et cas de force majeure

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun rend une décision en premier et dernier ressort sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure, sans préjudice d'une décision contraire de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

Article 87 : Dissolution

1. La décision portant sur la dissolution de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun requiert une majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés pendant une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

2. En cas de dissolution de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, son patrimoine est mis à la disposition de la FECAFOOT qui en assure la gestion jusqu'à la reconstitution d'une nouvelle Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

Article 88 : Prééminence des Statuts

1. En cas de contradiction entre les dispositions des présents Statuts et celles de tout autre texte de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, ces dernières sont réputées non écrites.
2. En cas de contradiction entre les dispositions d'un texte de la FECAFOOT et celles des présents Statuts, celles des présents Statuts sont réputées non écrites.

Article 89 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts établis en français et en anglais ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 26 juillet 2019 et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

Benjamin Didier BANLOCK

SEIDOU MBOMBO NJOYA

